

**Sujet :** Contribution DREAL/DBIO sur sécurisation digues à Nevers en rive droite.

**De :** LAURENT Guillaume (Chargé de mission dérogation espèces protégées) - DREAL Bourgogne-Franche-Comté/SBEP/DB <guillaume.laurent@developpement-durable.gouv.fr>

**Date :** 02/06/2023 à 15:13

**Pour :** TORRES André (Technicien Police de l'eau/axe Loire) - DDT 58/SEFB/Bureau Milieux Aquatiques <andre.torres@nievre.gouv.fr>

**Copie à :** BOUJARD Olivier (Chef de département) - DREAL Bourgogne-Franche-Comté/SBEP/DB <olivier.boujard@developpement-durable.gouv.fr>, LEMAIRE Elisabeth (Cheffe de département adjointe) - DREAL Bourgogne-Franche-Comté/SBEP/DB <Elisabeth.LEMAIRE@developpement-durable.gouv.fr>

*Nos Réf : Dossier EP n°2104*

Bonjour André,

Suite à la saisine du 3 mai 2023, tu trouveras ci-dessous notre contribution concernant le dossier de sécurisation des digues sur la rives droite à Nevers et Saint-Eloi. Pour respecter le délai fixé dans le courrier de saisine, je te fais part d'un retour assez synthétique par mail. Si tu as besoin d'un avis plus formel, je pourrai te le faire parvenir par la suite.

Dans l'ensemble, les prescriptions sont sensiblement les mêmes que pour les travaux prévus sur la digue en rive gauche sur lesquels nous avons échangé en début d'année.

Les inventaires réalisés en 2022 couplés à la nature des travaux conduisent à considérer des impacts bruts moyen et fort sur l'avifaune (destruction d'individus et de ponte en phase travaux) et des impacts faibles sur les chiroptères, les amphibiens et les reptiles.

Après mise en place de mesure de réduction, notamment concernant l'abattage des arbres favorables aux chiroptères et pour les dates d'intervention, le dossier conclue à des impacts résiduels non significatifs et donc à l'absence de nécessité de déroger à aux articles L411-1 et suivants du code de l'environnement.

Le département Biodiversité considère que le dossier peut être considéré comme complet, sous réserve du respect de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de suivi détaillées dans le dossier daté d'avril 2023 et des prescriptions renforcées suivantes :

**Adaptation de la période des travaux (MR2 dans le dossier) :**

Le calendrier de travaux devra respecter les différents enjeux rencontrés (défrichage, dessouchage...).

Les travaux d'abattage seront réalisés entre le 15 août et le 31 octobre pour éviter la période de nidification de l'avifaune et la période d'hibernation des chiroptères.

Les travaux de dessouchage seront réalisés en dehors de la période d'hibernation des amphibiens (novembre à mars).

**Abattage arbres chiroptères (MR3 dans le dossier)**

Les travaux sur les arbres susceptibles de nuire aux chiroptères en période de mise bas, d'élevage des

jeunes ou d'hibernation, doivent être réalisés entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 octobre.

L'étude d'incidence identifiant la présence possible de gîtes à chiroptères arboricoles (dont la Noctule commune), il convient de procéder à une prospection de tous les gîtes potentiels pour vérifier la présence ou non d'individus. Cette prospection doit être conduite par un expert chiroptérologue.

Les opérations de coupe des arbres de gros diamètre susceptibles de présenter des gîtes favorables aux chiroptères, doivent se faire en deux temps :

1) tout gîte potentiel (cavité, trou, fente, écorce décollée) doit être localisé avec le technicien élagueur pour éviter de couper à son niveau ;

2) la découpe doit éviter les parties pouvant constituer des gîtes potentiels : l'entrée des cavités arboricoles doit être protégée en tronçonnant largement en dessous et largement au-dessus des ouvertures (couper 50 cm au-dessus et en dessous des cavités).

Le tronçon coupé doit être déposé, par câblage, en douceur jusqu'au sol avec un système de rétention. La coupe de l'arbre doit être orientée pour que le gîte, une fois posé délicatement au sol, soit exposé face au ciel.

Dans le cas de découvertes d'individus, de chauves-souris notamment n'ayant pas fui 48 heures après la dépose du tronçon supportant le gîte, un expert chiroptérologue doit être contacté afin de déterminer les modalités de sauvetage des spécimens.

## **Reptiles**

Les travaux ne doivent pas intervenir sur des sites de repos ou de reproduction (amas de pierres, hibernaculum) entre novembre et mars (hivernage des animaux), et entre juillet et août (période d'incubation).

## **EEE espèces exotiques envahissantes**

Le bénéficiaire doit prendre toutes les précautions nécessaires au regard des espèces exotiques envahissantes (EEE) en conformité avec le Règlement (UE) du Parlement Européen et du Conseil n°1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes et les Règlements d'exécution de la Commission n°2016/1141 du 13 juillet 2016 et n°2017/1263 du 12 juillet 2017 adoptant une liste des EEE préoccupantes pour l'Union conformément au règlement n°1143/2014. Aucun individu d'EEE ne doit être importé sur le site. Les engins, notamment, doivent être sains et vérifiés en ce sens (nettoyage préalable et évacuation des éventuelles EEE en vue de leur destruction).

En cas de découvert d'EEE toutes les précautions doivent être prises pour ne pas propager ces espèces et toutes les mesures doivent être prises pour détruire ces espèces dans les règles de l'art. Un appui du Conservatoire Botanique National peut être recherché pour ce faire.

## **Mesures de suivi**

- Suivi des travaux par un écologue et présentation orale des mesures à appliquer aux différents prestataires par l'écologue.
- Suivis naturalistes post-travaux, selon les modalités détaillées dans le dossier à N+1, N+3, N+5 et N+10 ans.

## **Sanctions prévues par le Code de l'environnement**

Le non-respect des dispositions d'évitement et de réduction d'impact sur la faune protégée expose à des sanctions prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Restant à disposition pour toute précision,  
Cordialement,

--

**Guillaume LAURENT**

Chargé de mission espèces protégées  
Service Biodiversité, Eau, Patrimoine / Département Biodiversité

DREAL Bourgogne-Franche-Comté  
5 voie Gisèle Halimi – BP 31269 – 25005 BESANCON CEDEX  
Tél : 03 39 59 63 58  
[www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr](http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr)

**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'environnement  
de l'aménagement et du logement**